

SCAN UT-67
AGX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 19 JAN. 2016

fixant des prescriptions complémentaires à la société SENERVAL 3 route du Rohrschollen à Strasbourg
mettant à jour les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2014 autorisant la société SENERVAL à exploiter une unité de tri mécanique et une unité de valorisation organique, codifiant les prescriptions relatives aux installations d'incinération existantes,
- VU l'étude hydrogéologique réalisée par ANTEAGROUP, intitulée : « validation du programme de suivi des eaux souterraines de l'unité de valorisation énergétique de Strasbourg » datée de juin 2015 (rapport A79232/A) transmise à la DREAL le 19 novembre 2015,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 1^{er} décembre 2015,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 06 JAN. 2016

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique préconise :

- l'implantation d'un nouveau piézomètre en aval de l'UIOM,
- l'implantation d'un nouveau piézomètre en aval des installations de méthanisation (projet UVO),

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique préconise un suivi analytique au regard des activités passées et présentes sur le site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire la surveillance des eaux souterraines au regard des conclusions de l'étude hydrogéologique,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 relatives à la surveillance des eaux souterraines pour intégrer les conclusions de l'étude hydrogéologique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

La société SENerval, dont le siège social est situé 3 route du Rohrschollen à Strasbourg est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1-

Les prescriptions des articles 9.3.3. et 9.3.4. de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

Implantation d'un réseau de contrôle :

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM, et communique le numéro identifiant reçu en retour à l'inspection des installations classées. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant implante :

- un nouveau piézomètre en aval de l'UIOM avant le 30 juin 2016
- un nouveau piézomètre en aval de l'UVO avant la mise en service des nouvelles installations de méthanisation.

Ces nouveaux ouvrages seront implantés et équipés conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique réalisée par ANTEAGROUP en juin 2015. Ils seront profonds de 15 m.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les résultats d'analyse des eaux souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

Ouvrages	Fréquence	Paramètres à rechercher	
		Paramètre	Code SANDRE
Nouveau piézomètre aval UVO	Semestrielle	Chlorures	1337
		Fluorures	1391
		Sulfates	1338
		Phosphates	1350
		DCO	1314
		COT	1841
Piézomètre aval 0272-3X-1050		Nitrates	1340
		Nitrites	1339
		Ammonium	1335
		Cyanures totaux	1390
		Bore	1362
		Arsenic	1369
Nouveau piézomètre aval UIOM		Cadmium	1388
		Chrome	1389
		Chrome VI	1371
		Cuivre	1392
		Fer	1393
		Manganèse	1394
Piézomètre amont 0272-3X-1049	Mercuré	1387	
	Nickel	1386	
	Plomb	1382	
	Zinc	1383	
	BTEX (somme)	5918	
	Indice hydrocarbures C10-C40	3319	
16 HAP (somme)	6136		
	Dioxines		

Tableau 3 : Programme de surveillance des eaux souterraines

La fréquence de suivi est semestrielle avec une campagne en mars, suite à la recharge hivernale de la nappe (hautes eaux), une campagne en septembre avant les pluies automnales (basses eaux)

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. A chaque campagne de mesures, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 - Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Sous-Préfet,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SENERVAL à Strasbourg.

LE PRÉFET,

R. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.